

GE_GERICHTE ACJC/880/2024 vom 9. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/880/2024 du 9 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/880/2024 del 9 luglio 2024

Erwägungen

E. 18

décembre 2023 et les propos de la curatrice de représentation lors de l'audience du 19 décembre 2023. Selon la curatrice de représentation, le constat de J_____ indique que le placement a un effet positif sur le développement de l'enfant.

La mère considère que les pertes de selles non contrôlées pourraient être dues à des parasites causé par le manque d'hygiène du foyer, qui aurait dû prendre des mesures plus rapidement, au lieu de l'accuser de perturber sa fille. Le père considère, pour sa part, que rien ne permet de retenir que les accidents de selles seraient dus à des oxyures, alors qu'il est, selon lui, admis que l'encoprésie juvénile spontanée et sans cause somatique établie est d'origine psychologique. La curatrice de représentation des enfants relève que la pédiatre a évoqué la possibilité (et non la certitude) que les démangeaisons de E_____ soient liées à des vers et que les deux évènements avaient coïncidé avec des visites de la mère. La mère allègue enfin que la réunion de réseau du 5 décembre 2023, dont les parents n'ont pas été informés, était lacunaire vu l'absence des thérapeutes des enfants. Le père considère que la présence des professionnels de la santé n'est pas systématiquement nécessaire. La curatrice de représentation a exposé que la psychologue de E_____ y avait été invitée, mais qu'elle n'avait pu être présente. S'agissant de l'instruction donnée au SPMi de ne prononcer d'assouplissement du droit de visite qu'après concertation avec les éducateurs du foyer et la curatrice de représentation des enfants, celle-ci n'est, selon elle, pas motivée par le Tribunal. Elle considère qu'une telle mesure est inutile, dès lors que le SPMi est régulièrement tenu informé de la situation par les éducateurs du foyer et qu'il échange avec tous les intervenants auprès des enfants.

3.1 3.1.1 La procédure de divorce sur requête unilatérale (art. 274 ss CPC), prévoyant notamment la possibilité pour le juge d'ordonner les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 CPC), s'applique par analogie à la procédure

- 19/24 -

C/21445/2022 contentieuse de modification (art. 284 al. 3 CPC; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 7 ad art. 276 CPC). Le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC est toutefois soumis à des conditions restrictives après l'ouverture d'un procès en modification d'un jugement de divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1; 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 et les références). En effet, dans la procédure de divorce, le jugement prend effet uniquement pour l'avenir, de sorte que la situation durant la procédure n'est réglée que par les mesures provisionnelles adoptées. Dans une procédure de modification, en revanche, il ne subsiste aucune période dépourvue de réglementation puisque les mesures prononcées dans le jugement de divorce restent en vigueur durant la

procédure de modification, raison pour laquelle les mesures provisionnelles doivent être adoptées avec une très grande prudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_902/2012 du 23 octobre 2013 consid. 1.3). Une modification ne peut ainsi être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (arrêts précités 5A_274/2016 consid. 4.1 et 5A_641/2015 consid. 4.1). La modification des droits parentaux autres que l'autorité parentale, tels que les relations personnelles, sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 134 al. 2 CC, applicable par renvois successifs des art. 284 al. 3 et 276 al. 1 CPC ainsi que de l'art. 179 al. 1 CC). Une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1).

3.1.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des

- 20/24 -

C/21445/2022 parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2); l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2; 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2 et les réf. cit.). Comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en

danger du bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2). Une mise en danger concrète n'exige pas la réalisation d'un résultat, à savoir que des abus sexuels aient effectivement été commis et que les enfants aient été atteints dans leur santé; il suffit que ce risque apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 5C.58/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3.1). Autrement dit, un risque abstrait de subir une mauvaise influence ne suffit pas pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1) et il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 et les réf. cit.). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 précité consid. 6.3; 5A_334/2018 précité consid. 3.1).

- 21/24 -

C/21445/2022 3.2 En l'espèce, à l'issue de la réunion tenue le 6 septembre 2023, le SPMi a proposé d'élargir le droit de visite de la mère, celle-ci s'étant engagée à ne plus laisser place à ses "débordements". Il ressort, néanmoins, du compte-rendu des visites médiatisées établi par le Point Rencontre le 29 décembre 2023 que, lors de ces visites (qui ont eu lieu les

E. 23

août, 6, 20 septembre et 4 octobre 2023) – hormis lors de la première -, la mère avait dû être reprise par l'intervenant pour des propos tenus aux enfants s'agissant du père et de la procédure en cours. Suivant les recommandations du SPMi, le Tribunal a, par ordonnance rendue le 6 octobre 2023, autorisé l'appelante à exercer un droit de visite non surveillé et en extérieur à raison d'un mercredi après-midi sur deux; les visites selon ces modalités ont eu lieu les 18 octobre, 1er, 15 et 29 novembre 2023. A partir du 2 décembre 2023, le SPMi a élargi son droit de visite à tous les samedis de 9h à 17h en extérieur après le nouvel engagement de la mère de ne plus parler aux enfants des procédures et des retours positifs du foyer. Cette décision a suscité l'incompréhension de l'équipe éducative du foyer F_____ lors de la réunion ayant eu lieu au SPMi le 5 décembre suivant. Il ressort, en effet, du rapport établi le 18 décembre 2023 par l'équipe éducative et la direction du foyer F_____ – dont rien ne permet de remettre en cause la valeur probante – que la vie des enfants au foyer se passe globalement bien. E_____ avait évolué favorablement depuis la rentrée scolaire 2023, hormis ses accidents de selles. D_____ se trouvait, en revanche, dans une période de régression, présentant des problèmes importants de comportement, de gestion de ses émotions, de difficultés à dialoguer et de cauchemars (cette régression ayant également été constatée par son psychothérapeute depuis la fin du mois de novembre 2023). La mère ne se montrait pas toujours adéquate lors des appels téléphoniques à ses enfants, qui vivaient des moments difficiles après ces appels, raisons pour lesquelles ils avaient dû être supprimés au début du mois d'octobre 2023, de même que les messages écrits. Les éducateurs ont constaté que le comportement des enfants était plus difficile à proximité des jours du droit de visite de la mère. Malgré des règles posées pour ces visites, plusieurs mercredis avaient été marqués par des échanges ou dires inadéquats de la mère en présence des enfants au sujet de la procédure ou du père. Il en avait été de même lors des visites du samedi, la mère ayant également mis à partie les enfants concernant un conflit entre le père d'un autre enfant du foyer et des éducateurs. Contrairement à ce que l'appelante soutient, les progrès de

E_____ dès la fin du mois de septembre 2023 ne sauraient être mis en lien avec l'élargissement alors projeté du droit de visite, mais semblent plutôt résulter des effets bénéfiques de son placement. De même, les accidents de selle de l'enfant, qui ont tous deux eu lieu la veille de visites avec la mère, semblent vraisemblablement liés à l'exercice

- 22/24 -

C/21445/2022 des relations personnelles. Concernant D_____, son entrée à l'école ne saurait expliquer à elle seule la dégradation de son comportement, laquelle est intervenue peu après la suppression du droit de visite médiatisé de la mère. Il ressort de ce qui précède que l'appelante persiste dans son attitude inadéquate et dépourvue de retenue lors de son droit de visite, ce qui a pour effet d'impacter négativement les enfants. Elle ne parvient pas, malgré ses engagements, à s'abstenir de tenir aux enfants des propos inadéquats concernant le père et les procédures et à les protéger du conflit procédural. Ce faisant, elle ne semble, en l'état, capable ni de préserver ses enfants ni de prendre la mesure du préjudice que son attitude est susceptible de leur porter. Il sera également souligné qu'il est regrettable que tant son comportement que le contenu de son appel dénotent une absence totale de prise de conscience ou de remise en question sur ce point. Ainsi, comme l'a retenu à raison le Tribunal, si le maintien de contact avec leur mère paraît être dans l'intérêt des enfants, il est, à ce stade, indispensable et urgent qu'un professionnel supervise ce droit de visite, afin d'éviter de la part de la mère tout débordement, propos ou attitude inadéquats en présence des enfants de manière à les préserver non seulement du conflit parental et du contexte procédural, mais également de toute problématique pouvant les déstabiliser. Il s'avère, par conséquent, nécessaire de rétablir un droit de visite médiatisé, afin de recadrer la relation mère-enfants et assurer à ces derniers un cadre plus serein, l'engagement pris à ce sujet par la mère n'ayant malheureusement pas été tenu. Si la mise en place de cette modalité a engendré la suspension provisoire des visites de l'appelante, il n'en demeure pas moins que ladite suspension est nécessaire à la préservation des intérêts des enfants et qu'elle est la conséquence de l'inadéquation actuelle de l'appelante. S'agissant de la restriction des pouvoirs des curateurs du SPMi en ce sens qu'ils ne pourront autoriser un assouplissement du droit aux relations personnelles qu'après concertation avec les éducateurs du foyer et la curatrice de représentation des enfants, si le Tribunal n'a certes pas explicitement indiqué la raison de cette mesure, il ressort toutefois implicitement des considérants de la décision entreprise que cette mesure a pour but d'éviter de nouvelles incompréhensions entre les intervenants auprès des enfants et de s'assurer qu'une éventuelle nouvelle décision d'adaptation des relations personnelles serait prise après avoir consulté et reçu un retour positif du réseau. La mère considère qu'une telle limitation est inutile, dès lors que le SPMi est régulièrement tenu informé de la situation par les éducateurs du foyer et qu'il échange avec tous les intervenants auprès des enfants. Elle n'indique, cependant, pas dans quelle mesure cette manière de procéder pourrait être préjudiciable aux enfants. Compte tenu de la décision d'élargissement prise par le SPMi le 2 décembre 2023 sans concertation suffisante et qui ne s'est

- 23/24 -

C/21445/2022 pas avérée favorable aux enfants, la mesure de restriction prise par le Tribunal apparaît adéquate.

Partant, les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés. 4. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase

CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

In casu, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'621 fr. 50 (art. 31 et 37 RTFMC), comprenant l'émolument de la décision ACJC/60/2024 du 17 janvier 2024 et les frais de représentation des enfants mineurs à hauteur de 1'621 fr. 50 TTC (1'500 fr. + 8,1% de TVA). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Dans la mesure où celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser la somme de 1'621 fr. 50 à la curatrice de représentation des enfants.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera, en revanche, ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/24 -

C/21445/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 décembre 2023 par A_____ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/822/2023 rendue le 21 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21445/2022-24. Au fond : Confirme les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'621 fr. 50 et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser la somme de 1'621 fr. 50 à Me G_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.